



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 24

## **Loi modifiant le Code de procédure civile**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Roger Lefebvre  
Ministre de la Justice**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1994**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile afin d'y incorporer un nouveau mécanisme de communication et de production des pièces que les parties, à toute instance judiciaire en matière civile, entendent invoquer lors de l'audience et de prévoir des dispositions relatives au retrait et à la destruction des pièces que les parties ont produites au dossier.*

*À cette fin, le projet de loi fait obligation aux parties de se communiquer mutuellement les pièces en leur possession, dans la mesure où elles entendent les invoquer lors de l'audience, et établit les modalités suivant lesquelles cette communication doit s'opérer en tenant compte, notamment, des particularités des divers recours judiciaires.*

*Par ailleurs, le projet de loi prévoit le principe général suivant lequel la production des pièces au dossier intervient lors de l'audience et fixe le moment à compter duquel l'autorisation du tribunal est requise pour produire une pièce qui n'a pas été communiquée.*

*En outre, le projet de loi introduit dans le Code de procédure civile de nouvelles dispositions établissant l'obligation des parties de reprendre possession de leurs pièces et, à défaut par les parties de les reprendre, fixe le moment à compter duquel le greffier peut les détruire, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.*

*Enfin, le projet de loi apporte à ce code diverses modifications de concordance et propose certaines dispositions transitoires.*

# Projet de loi 24

## Loi modifiant le Code de procédure civile

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 44.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 du premier alinéa, avant le mot «production», du mot «communication,».

**2.** Les articles 80, 81 et 82 de ce code sont abrogés.

**3.** L'article 83 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Les» par les mots «Avant que l'instance ne soit terminée, les».

**4.** L'article 117 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «ou qu'il n'ait été déposé au greffe, et que mention de ce dépôt soit faite sur le bref ou dans la déclaration».

**5.** L'intitulé du chapitre II du Titre I du Livre II de ce code est modifié par la suppression des mots «DES PIÈCES ET».

**6.** L'article 147 de ce code est abrogé.

**7.** L'article 168 de ce code, modifié par l'article 233 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8 du premier alinéa, des mots «produise quelque document invoqué au soutien de ses prétentions» par les mots «lui communique une pièce que ce dernier entend invoquer lors de l'audience».

**8.** L'article 223 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «produit

par elle-même ou par la partie adverse » par les mots « dont elle-même ou la partie adverse entend se servir à l'audience ou qui a déjà été produit au dossier ».

**9.** L'article 227 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « celui-ci », des mots « ne peut être produit à l'audience dans l'instance principale ou, s'il est déjà produit, ».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 275, du suivant :

« **275.1** Après inscription de la cause pour enquête et audition, l'une ou l'autre partie peut déposer au greffé une déclaration de mise au rôle d'audience; avis de ce dépôt doit être signifié aux autres parties. ».

**11.** L'article 276 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « et », des mots « de la déclaration de mise au rôle d'audience ainsi que »;

2° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, des mots « , fixer les conditions et les modalités relatives à la production de ce certificat et indiquer les documents qui doivent avoir été préalablement produits » par les mots « et fixer les conditions et les modalités relatives à la production de ce certificat ».

**12.** L'article 277 de ce code est abrogé.

**13.** L'article 279 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Au cours de cette conférence, les parties doivent rendre disponible l'original des pièces qu'elles ont communiquées et qu'elles entendent invoquer lors de l'audience. ».

**14.** L'article 294.1 de ce code, modifié par l'article 255 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **294.1** Le tribunal peut accepter comme déclarations celles prévues au livre De la preuve au Code civil du Québec, notamment un rapport médical ou le rapport d'un employeur sur l'état du traitement ou des autres avantages dont bénéficie un employé pour tenir lieu du témoignage du médecin ou de l'employeur qui l'a signé, pourvu qu'il ait été communiqué et produit au dossier conformément

aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie du rapport doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement. ».

**15.** L'article 312 de ce code, modifié par l'article 261 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où il se retrouve, du mot « objet » par les mots « élément matériel de preuve ».

**16.** L'article 313 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « objet » par les mots « élément matériel de preuve ».

**17.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 331, de ce qui suit :

## « CHAPITRE I.1

### « DES PIÈCES

#### « SECTION I

##### « DE LA COMMUNICATION DES PIÈCES

« **331.1** La partie qui entend invoquer lors de l'audience une pièce en sa possession, qu'il s'agisse d'un élément matériel de preuve ou d'un document, y compris l'ensemble ou un extrait d'un témoignage, un rapport d'expertise ou un autre document visé aux articles 294.1, 398.1, 398.2, 399.2 et 402.1, doit le communiquer à toute autre partie à l'instance, suivant les dispositions de la présente section.

« § 1. — *Des règles applicables dans les instances introduites par un bref ou une déclaration*

« **331.2** Dans les instances introduites par un bref ou une déclaration, les pièces doivent être dénoncées aux parties dans un avis qui leur est transmis.

La dénonciation n'est pas requise lorsqu'une copie des pièces est remise aux parties.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce au soutien d'un acte de procédure, l'avis ou, selon le cas, la copie est joint à l'acte qui est signifié.

«**331.3** La partie qui reçoit un avis de dénonciation peut, par écrit, demander une copie de ce que l'autre partie lui dénonce ou demander d'y avoir accès. Si la demande n'est pas satisfaite dans les dix jours de sa réception, la partie qui l'a faite peut, par requête, s'adresser au tribunal pour qu'il y soit donné suite.

Lorsque le jugement accueillant la requête enjoint à une partie de remettre une copie des pièces ou d'en permettre l'accès dans un délai imparti et que celle-ci fait défaut de s'y conformer, la partie qui a présenté la requête peut, dès l'expiration du délai, obtenir le rejet de la demande ou de la défense ou la radiation des allégations concernées.

«**331.4** Le délai pour contester ne court pas contre la partie qui a demandé une copie d'une pièce au soutien d'un acte de procédure produit par une autre partie ou qui a demandé d'y avoir accès, jusqu'à ce que cette demande soit satisfaite.

«**331.5** La partie qui, compte tenu des circonstances, ne peut raisonnablement remettre une copie des pièces à la partie qui le demande est alors tenue de lui en donner autrement accès. En cas de désaccord des parties, il peut être demandé à un juge de décider des modalités et, s'il y a lieu, du délai de la communication.

«§ 2. — *Des règles applicables dans les instances introduites par une requête et aux demandes présentées en cours d'instance*

«**331.6** Dans les instances introduites par une requête ainsi que dans les demandes présentées en cours d'instance, la communication des pièces autres qu'un élément matériel de preuve s'opère par la remise d'une copie de celles-ci aux parties. Sauf disposition contraire, cette remise se fait, lorsqu'il s'agit du requérant, en même temps que la signification de la requête et, dans les autres cas, dès que possible avant la présentation de la requête. S'il s'agit d'un élément matériel de preuve, la communication s'opère en rendant accessible l'élément matériel au moment de la présentation de la requête.

Si les circonstances le justifient, un juge peut, sur demande verbale, décider autrement des modalités et, s'il y a lieu, décider du délai de la communication.

## «SECTION II

### «DE LA PRODUCTION DES PIÈCES

«**331.7** Les parties ne peuvent produire leurs pièces au dossier qu'au moment de l'audience. Toutefois, s'il s'agit d'une cause inscrite

pour jugement par le greffier ou d'une demande devant être entendue par ce dernier ou, en l'absence d'audience, d'une cause inscrite pour enquête et audition suivant l'article 195, les pièces doivent être produites au greffe lors de l'inscription de la cause ou, selon le cas, lors de la présentation de la demande. Ces dispositions s'appliquent à moins qu'il n'en soit autrement prescrit au présent code.

Celui qui préside la conférence préparatoire ou qui est chargé de l'audition peut cependant exiger qu'on lui en remette copie avant celle-ci.

«**331.8** Dans les instances introduites par un bref ou une déclaration, les pièces produites à l'audience doivent avoir été communiquées au plus tard 60 jours après la signification d'un avis du dépôt de la déclaration de mise au rôle d'audience par l'une des parties, à défaut de quoi elles ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

Dans les instances introduites par une requête ainsi que dans les demandes présentées en cours d'instance, les pièces produites à l'audience doivent avoir été communiquées suivant les dispositions de l'article 331.6, à défaut de quoi elles ne peuvent être produites qu'avec l'autorisation du tribunal.

### « SECTION III

#### « DU RETRAIT ET DE LA DESTRUCTION DES PIÈCES

«**331.9** Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites, une fois l'instance terminée. À défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement.

Lorsqu'une partie, par quelque moyen que ce soit, se pourvoit contre le jugement, le greffier détruit les pièces dont les parties n'ont pas repris possession, un an après la date du jugement définitif ou de l'acte mettant fin à cette instance, à moins que le juge en chef n'en décide autrement. ».

**18.** L'article 398.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**398.1** La partie qui a procédé à un interrogatoire en vertu des articles 397 ou 398 peut produire l'ensemble ou des extraits seulement des dépositions ainsi recueillies, pourvu qu'ils aient été communiqués et produits au dossier conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. ».

**19.** L'article 398.2 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, l'ensemble ou les extraits des dépositions qu'une partie entend produire doivent être signifiés aux autres parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.».

**20.** L'article 399.2 de ce code est remplacé par le suivant:

«**399.2** Malgré les dispositions relatives à la communication des pièces prévues à la section I du chapitre I.1 du présent titre, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie des rapports doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.».

**21.** L'article 402 de ce code, modifié par l'article 268 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «objet» par les mots «élément matériel de preuve».

**22.** L'article 402.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**402.1** Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport écrit n'ait été communiqué et produit au dossier conformément aux dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du présent titre. Toutefois, dans le cas d'une requête autre qu'une requête introductive d'instance, une copie du rapport doit être signifiée aux parties, au moins 10 jours avant la date de l'audition, à moins que le tribunal n'en décide autrement.».

**23.** L'article 403 de ce code, modifié par l'article 269 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**403.** Après production de la défense, une partie peut, par avis écrit, mettre la partie adverse en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude d'une pièce qu'elle indique. L'avis doit être accompagné d'une copie de la pièce, sauf s'il s'agit d'un élément matériel de preuve auquel cas celui-ci doit être mis à la disposition de la partie adverse.»;

2° par le remplacement du texte anglais des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«The genuineness or correctness of the exhibit is deemed admitted unless, within 10 days or such time as the judge may fix, the party called upon to admit its genuineness or correctness serves on the other party a sworn statement denying that the exhibit is genuine or correct, or specifying the reasons why he cannot-so admit. However, if the ends of justice so require, the court may, before judgment is rendered, relieve the party of his default.

The unjustified refusal to admit the genuineness or correctness of an exhibit may result in a condemnation to the costs resulting therefrom. ».

**24.** Le texte anglais de l'article 547 de ce code, modifié par l'article 295 du chapitre 57 des lois de 1992 et l'article 15 du chapitre 30 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**547.** Notwithstanding appeal, provisional execution applies in respect of all the following matters unless, by a decision giving reasons, execution is suspended by the court: ».

**25.** L'article 754.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «et produire» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**26.** L'article 763 de ce code, remplacé par l'article 367 du chapitre 57 des lois de 1992, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après le mot «Titre», des mots «ou par d'autres dispositions du présent Code applicables aux demandes introduites par requête».

**27.** L'article 765 de ce code, remplacé par l'article 367 du chapitre 57 des lois de 1992, est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «ainsi que les pièces invoquées au soutien de sa demande,».

**28.** L'article 766 de ce code, remplacé par l'article 367 du chapitre 57 des lois de 1992, est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° fixer, le cas échéant, les modalités et le délai de communication des affidavits détaillés ainsi que des pièces que les parties entendent produire; ».

**29.** L'article 769 de ce code, remplacé par l'article 367 du chapitre 57 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « produit pas, dans le délai fixé par le tribunal, les affidavits détaillés et les documents requis » par les mots « communique pas, dans le délai fixé par le tribunal, les affidavits détaillés ainsi que les pièces requises ».

**30.** L'article 770 de ce code, remplacé par l'article 367 du chapitre 57 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « , dans le délai fixé par le tribunal, sa contestation ainsi que ses affidavits détaillés et les documents requis » par les mots « sa contestation ou ne communique pas ses affidavits détaillés ainsi que les pièces requises, dans le délai fixé par le tribunal ».

**31.** L'article 772 de ce code, remplacé par l'article 367 du chapitre 57 des lois de 1992, est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « autoriser la production de documents supplémentaires, ou encore ».

**32.** L'article 813.10 de ce code est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et produire au greffe ».

**33.** L'article 813.11 de ce code est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**34.** L'article 835.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et produire » ;

2° par la suppression de la dernière phrase.

**35.** L'article 835.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et produire ».

**36.** L'article 944.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « objet » par les mots « élément matériel de preuve ».

**37.** L'article 996 de ce code est remplacé par le suivant :

« **996.** Les dispositions des sections I et II du chapitre I.1 du Titre V du Livre II ne s'appliquent pas au recouvrement des petites créances de même que les autres dispositions du présent code incompatibles avec le présent livre. ».

**38.** Les dispositions de la présente loi, relatives à la communication des pièces et à leur production, ne s'appliquent pas aux instances en cours le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*).

**39.** Dans les instances terminées, par un jugement ou par un autre acte y mettant fin, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), les pièces produites au dossier et dont les parties n'ont pas déjà repris possession peuvent être détruites par le greffier à compter du (*indiquer ici la date du jour qui suit d'un an celui de l'entrée en vigueur du présent article*), à moins que le juge en chef n'en décide autrement ou qu'à cette dernière date, une partie ne se soit pourvue, par quelque moyen que ce soit, contre le jugement.

**40.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 24 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).